

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 1207

présenté par
M. Galut

ARTICLE 7

Après le mot :

« limite »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 7 :

« d'un an pour les négociations annuelles, de trois ans pour les négociations triennales, de cinq ans pour les négociations quinquennales ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent texte prévoit de porter les périodicités des négociations obligatoires prévues aux chapitres Ier et II du titre IV du présent livre pour tout ou partie des thèmes, dans la limite de trois ans pour les négociations annuelles, de cinq ans pour les négociations triennales et de sept ans pour les négociations quinquennales. Dans le souci de préserver la qualité du dialogue social, cet amendement vise à ramener ces périodicités à un an pour les négociations annuelles, trois ans pour les négociations triennales et cinq ans pour les négociations quinquennales.